

[Accueil](#) > ... > [Vos Droits](#) > [Accès À La Justice Dans Le Domaine Environnemental](#) > [Autres règles pertinentes relatives aux recours, aux moyens de recours et à l'accès à la justice en matière d'environnement](#)

## Autres règles pertinentes relatives aux recours, aux moyens de recours et à l'accès à la justice en matière d'environnement

Le système italien ne prévoit aucune sanction à l'encontre de l'administration publique qui a pris des décisions hors délai. Toutefois, le demandeur peut former un recours contre le silence de l'administration publique devant le tribunal administratif (articles 31 et 117 du CPA) et demander réparation du préjudice causé par le retard (articles 30 et 112 du CPA).

En outre, lorsque l'administration publique ne se conforme pas à un arrêt, les demandeurs peuvent recourir à la procédure appelée «*giudizio di ottemperanza*» (articles 112 à 115 du CPA). À la suite de cette procédure, le juge peut ordonner à l'administration de se mettre en conformité dans un délai déterminé et déclarer nul et non avenu tout acte adopté en violation de l'arrêt. Le tribunal peut également se substituer à l'administration inerte ou nommer un commissaire ad acta.

■ Dernière mise à jour: 19/05/2025

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.